



Recommandation TU n°02/2008 du 26/02/2008

Objet : traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées, effectué à des fins scientifiques, par l'Unité d'enseignement et de recherche en sociologie ("*Vakgroep Sociologie*") de l'Université de Gand, en vue de la réalisation d'une enquête dont l'objet a été résumé en ces termes par le déclarant : "*Vragenlijst cultuurcheque: in het kader van een thesisonderzoek zal een vragenlijst afgenomen worden bij studenten aan de Universiteit Gent die dit academiejaar een cultuurcheque gekocht hebben*" ("Questionnaire relatif aux chèques culture : dans le cadre d'une recherche de thèse, un questionnaire sera soumis à des étudiants de l'Université de Gand ayant acquis un chèque culture au cours de cette année académique")

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 4, § 1, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après l'A.R.), en particulier les articles 20, 2° et 21 ;

Vu la déclaration, reçue le 22/01/2008, d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées devant être effectué par l'Unité d'enseignement et de recherche en sociologie ("*Vakgroep Sociologie*") de l'Université de Gand, , à des fins scientifiques, en vue de la réalisation de l'enquête susmentionnée ("*Vragenlijst cultuurcheque: in het kader van een thesisonderzoek zal een vragenlijst afgenomen worden bij studenten aan de Universiteit Gent die dit academiejaar een cultuurcheque gekocht hebben*") ;

Considérant qu'il s'avère impossible de respecter l'obligation d'informer les personnes concernées et d'obtenir leur consentement explicite ou que cela requiert des efforts disproportionnés ;

Émet, le 26/02/2008, la recommandation suivante :

La Commission estime qu'afin de permettre au responsable du traitement d'obtenir un résultat optimal, il faut lui donner la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant qu'il se soumette aux conditions suivantes :

1. la communication des données à caractère personnel à des tiers n'est pas autorisée, de même que la publication des résultats finaux de l'enquête sous une forme permettant l'identification des personnes concernées – cette identification n'étant en effet pas nécessaire pour atteindre le but prévu ;
2. le responsable du traitement devra prendre les mesures techniques et organisationnelles décrites à l'article 16 de la LVP, en vue de garantir la confidentialité et la sécurité du traitement – les "mesures de référence" consultables sur le site Web de la Commission (www.privacycommission.be – "En pratique" – "Sécurité de l'information" – "mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel") pouvant en l'espèce lui servir de fil conducteur ;
3. les données d'identification (en l'occurrence les adresses de courriel) et les données de l'enquête seront dissociées dès que le bon déroulement de cette dernière ne requerra plus leur couplage.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

Patrick Van Wouwe

Willem Debeuckelaere